

**33499.** - 21 octobre 2008. - **M. François Goulard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire** sur l'utilisation, en agglomération des deux-roues à propulsion électrique. Contrairement aux vélos à assistance électrique, ceux-ci sont aujourd'hui interdits sur les pistes cyclables comme dans les files de circulation réservées aux transports collectifs. La faible vitesse des deux-roues à propulsion électrique comme l'intérêt de promouvoir leur usage en ville militeraient cependant pour que les pistes cyclables et les files de bus leur soient accessibles.

*Réponse.* - Les bandes et les pistes cyclables sont actuellement des voies ou des chaussées exclusivement réservées aux cycles à deux ou trois roues (art. R. 110-2 du code de la route). Certaines parties de voies de circulation peuvent par ailleurs être réservées à l'usage des transports collectifs et être autorisées à la circulation d'autres usagers comme les taxis et les vélos. La possibilité d'une modification de ces dispositions présente un intérêt pour le développement des deux-roues à propulsion électrique. C'est la raison pour laquelle cette hypothèse sera étudiée dans le cadre de la concertation qui s'engage sur la sécurité des deux-roues motorisés, afin d'évoquer cette perspective avec l'ensemble des catégories d'usagers et de vérifier si ce type de mesures rencontre un large accord de l'ensemble des usagers.

**Journal officiel débats parlementaires Assemblée nationale n° 30 A.N. (Q)**

**- Mardi 28 juillet 2009 – Pages 7492 et 7493 – Question n° 33499 -**